

# LES STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROLLER OLIVET »

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 *Dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour nom **ROLLER OLIVET**

### Article 2 *Objet*

Son objet est d'organiser des randonnées roller ainsi que de mener toutes actions dans le but de développer et de promouvoir le roller en tant que pratique écologique, loisirs, sport convivial et utilitaire. L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'Homme. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

### Article 3 *Durée & Sièg*

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association «ROLLER OLIVET» est fixé dans le règlement intérieur.

### Article 4 *Membres de l'Association*

L'adhésion à l'association n'est soumise à aucune condition.

Pour faire partie de l'association, il suffit de fournir les pièces demandées dans le bulletin d'inscription.

L'admission d'un membre sous-entend par ce dernier, l'adhésion sans restrictions aux statuts et au règlement intérieur.

Le montant des cotisations est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et décidé par l'assemblée Générale.

L'association est composée de :

- ❑ **Membres fondateurs** Pascal Maraval, Bernard Loulier et Guylaine Maraval qui sont à l'initiative de la création et de la constitution de l'association.
- ❑ **Membres d'honneur**, sur décision collégiale du bureau, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer la cotisation.
- ❑ **Membres bienfaiteurs**, toutes personnes morales ou physiques qui ont fait don à l'association de produits et/ou numéraires et sont agréées par le bureau. Les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, les syndicats régis par la loi du 21 mars 1884, les sociétés civiles et commerciales peuvent être admis comme personnes morales membres de l'association.
- ❑ **Membres actifs ou adhérents**, toutes personnes morales ou physiques qui, ayant présenté une demande écrite d'admission, sont agréées par le Bureau et ont pris l'engagement de verser annuellement un droit d'entrée et/ou la cotisation dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhésions.

## Article 5 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission (par courrier adressé au siège de l'association), le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé est préalablement appelé à fournir des explications conformément aux droits de la défense.

Tous actes ou propos insultants, toute attitude violente ou raciste, tout préjudice porté à l'intégrité morale des mineurs ne sauraient être tolérés au sein de l'association. Toute incitation à la consommation d'alcool ou de drogue est interdite au sein de l'association. Il est formellement interdit aux adhérents de s'accrocher à tout véhicule roulant motorisé. Ces actes pourraient être considérés comme graves et entraîner la radiation comme indiqué dans cet article..

## Article 6 **Responsabilités**

En cas d'accident corporel toute personne prodiguant des soins à un blessé est seule responsable au niveau civil et au niveau pénal. Même si cette personne est adhérente de l'association et qu'elle utilise du matériel médical mis à sa disposition par l'Association, l'Association ne pourra en aucun cas être tenue responsable des gestes que cette personne pourrait procurer à des blessés.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 7 **Assemblée générale ordinaire (AG)**

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Une double convocation prévoyant une nouvelle AG (cf Art. 9) est adressée au moins quinze jours à l'avance. Un adhérent absent peut se faire représenter par un autre au moyen d'un pouvoir. Tout mandaté ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Seuls les adhérents peuvent participer aux votes lors d'une AG ou AGE.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, la situation financière et morale de l'association. Elle se prononce sur l'approbation demandée de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple, toutes conditions de quorum réunies.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée qui doit être signé par le Président. Dans l'hypothèse d'une demande émanant d'un tiers des membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale, l'ordre du jour comprend obligatoirement les motions demandées par ces derniers.

### Article 7 **Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si les circonstances l'exigent, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article précédent.

## Article 8 **Quorum**

Le nombre d'adhérents à jour de cotisation le jour de l'assemblée, présents ou représentés pour délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, est fixé à 25% du nombre total d'adhérents convoqués à l'AG ou l'AGE. Si le quorum n'est pas atteint, la deuxième date figurant sur la convocation est confirmée. Seuls les sujets prévus à l'ordre du jour de la première AG seront abordés et les votes se feront à la majorité absolue des présents et représentés.

## Article 9 **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association est adopté, puis éventuellement modifié, par le Conseil d'Administration qui le présentera à l'assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

## Article 10 **Conseil d'Administration (CA)**

L'association est administrée par un conseil d'au moins quatre membres et de dix membres maximum. Ils sont élus pour un an par l'assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée Générale. Il se réunit au minimum 4 fois par an et à la demande de la majorité absolue de ces administrateurs.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau.

Le Président ou son représentant en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la date fixée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal du Conseil d'Administration qui doit être approuvé par le Conseil à la réunion suivante et signé par le Président.

## Article 11 **Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit en son sein les membres du Bureau. Elu pour un an, le Bureau comprend : le(la) président(e), le(la) vice-président(e), le(la) trésorier(e) et le(la) secrétaire.

Seuls le(la) président(e) et le(la) trésorier(e) ont le pouvoir d'utiliser le(s) chéquier(s) de l'association. Pour des sommes n'excédant pas 500 euros une seule des deux signatures est suffisante.

Le(la) président(e) représente l'association « ROLLER OLIVET » dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer à un mandataire de son choix parmi les membres du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Il dirige les débats et met aux voix les délibérations.

En cas d'empêchement, et en l'absence de délégation, le Président est remplacé par le vice-président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée Générale.

## Article 12 **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, le produit de la fourniture d'objets ou prestations, les dons, la gestion de biens mobiliers et immobiliers

- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des administrations publiques et privées et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Articles 13 **Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début d'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le gouvernement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée Générale.

### Articles 14 **Dissolution**

La dissolution de l'Association peut être décidée sur proposition du Conseil d'Administration par une assemblée Générale extraordinaire si la proposition recueille les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur.

L'actif net de l'Association est reversé, s'il y a lieu, à un ou plusieurs établissements associatifs analogues.